

Cahier des Clauses Administratives Particulières

n°02/26

(C.C.A.P.)

**Prestations de Tierce Maintenance Applicative de composants de
l'Application GAIA, intégré au système d'information de la Branche
Famille de la Sécurité sociale**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE.....	5
ARTICLE 4 – LIEUX D'EXECUTION	5
ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	5
ARTICLE 6 – DEFINITION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 7 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	6
ARTICLE 8 – MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE	6
ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION – DECISIONS	8
ARTICLE 10 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	11
ARTICLE 11 – PENALITES.....	12
ARTICLE 12 – REALISATION DES PRESTATIONS, COLLABORATION ET STATUT DU PERSONNEL	12
ARTICLE 13 - SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS - LIVRAISONS	14
ARTICLE 14 - PRIX.....	15
ARTICLE 15 - REGLEMENT FINANCIER	16
ARTICLE 16 - FACTURATION.....	17
ARTICLE 17 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	18
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	19
ARTICLE 20 – OBLIGATIONS DE SECRET PROFESSIONNEL, DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION PROFESSIONNELLE	21
ARTICLE 21 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECURITE	22
ARTICLE 22 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	24
ARTICLE 23 - RESPONSABILITE – ASSURANCES	26
ARTICLE 24 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	27
ARTICLE 25 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	27
ARTICLE 26 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	28
ARTICLE 27 – RESILIATION	29
ARTICLE 28 - REGLEMENT DES LITIGES	30
ARTICLE 29 - DEROGATIONS AU CCAG - TIC	30

Le présent document comporte 31 pages.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

Le marché a pour objet de confier au Titulaire une partie de la maintenance et des développements de son domaine d'application GAIA.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) décrit les services de Tierce Maintenance Applicative (ci-après " TMA ") et fournis par le Titulaire et couvrant, pour l'application citée :

- La maintenance corrective, l'assistance et le support
- La maintenance évolutive
- Les prestations transverses

Le titulaire est tenu d'assurer dans le cadre de son obligation d'information et de conseil les conditions de sécurité et à mettre en œuvre les mesures nécessaires de sécurité prescrites par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des prestations à réaliser durant l'exécution du présent accord-cadre.

Les enjeux stratégiques du marché sont :

- De maintenir en condition opérationnelle le module GAIA, sous technologie FAVEOD, jusqu'à son décommissionnement complet à partir du démarrage de cet accord-cadre ;
- De contribuer aux opérations de maintenance évolutive pour permettre un décommissionnement par lot fonctionnel de ce module.

Les enjeux opérationnels du marché sont :

- De maintenir un haut niveau de qualité de service de GAIA ;
- De répondre de manière réactive et adaptée aux demandes applicatives du métier ;
- De maîtriser les coûts de maintenance et d'évolutions de GAIA ;

Les objectifs attendus de la TMA de GAIA sont :

- De conserver GAIA à son niveau de performance et d'exploitabilité en assurant des opérations de maintenance préventive et corrective ;
- De mettre en œuvre des nouvelles fonctionnalités sur demande du pouvoir adjudicateur en appliquant les contraintes réglementaires (maintenance évolutive) ;
- D'assurer la pérennité et l'évolutivité de GAIA en réalisant sur demande du pouvoir adjudicateur les opérations de maintenance (migration et évolutions techniques) ;

L'ensemble de ces objectifs s'accompagne d'obligations de résultats que doivent respecter le Titulaire.

Les résultats portent sur :

- Le respect du niveau de performance et d'exploitabilité de GAIA ;
- Le respect des niveaux d'engagement de service, des délais de réalisation ;
- La qualité des développements à leur transmission aux équipes de tests
- Le respect des KPI CNAF / une qualité attendue-maîtrisée sur une application normalement mature
- Le maintien des risques résiduels de GAIA à un niveau acceptable ;
- La mise en œuvre des nouvelles fonctionnalités sur demande afin d'être en phase avec les besoins métiers (maintenance évolutive).

La réalisation des prestations est effectuée sur le socle technique FAVEOD (socle technique FAVEOD qui sera décommissionné au cours de la période d'exécution du marché par le biais d'un autre marché).

Les prestations attendues au titre du présent marché sont décrites au chapitre 4 « Description des prestations » du CCTP.

Le marché comprend des prestations fermes et forfaitaires et des prestations sous forme d'unités d'œuvre commandées au fur et à mesure des besoins de la CNAF.

1.2 Cadre juridique

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique, notamment à ses articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-11 ainsi qu'à la section 1 du chapitre II du titre VI, relative aux accords-cadres.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire de prestations de services. Il comprend une partie ferme, et une partie à bons de commande sans minimum et avec un maximum, défini comme suit :

Montant estimé (en M€ TTC) sur la durée totale du marché, reconductions comprises	Montant Maximum contractuel (en M€ TTC) sur la durée totale du marché, reconductions comprises
2,51	3,47

Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent marché atteint 75 % du montant maximum défini ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent marché et sont actées par voie d'avenant.

Le présent marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021).

1.3 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « personne publique » et représentée par son Directeur Monsieur Nicolas Grivel ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

1.4 Dispositions générales

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur comptable et financier de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Directeur de la Cnaf ou son représentant.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est Monsieur le Directeur de la CNAF.

Le comptable public assignataire est Monsieur le Directeur comptable et financier de la CNAF. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du marché. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :

1. L'acte d'engagement et son annexe financière ;
2. S'il y a lieu, l'annexe à l'acte d'engagement relative à la sous-traitance ;
3. Mise au point éventuelle et précision d'offre éventuelle (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquelles elles se rapportent) ;
4. Le CCAP n°02/26 ;
5. Le CCTP n°02/26 afférent et ses annexes :
 - Annexe R3 : CIGREF Nomenclature des profils métiers SI
 - Annexe R5 : IT Plan d'Assurance Sécurité ;
 - Annexe R6 : Cnaf DSI Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) ;
 - Annexe R7 : Charte nationale utilisateur SI ;

- Annexe R8 : annexe « RGPD » relative à la protection des données à caractère personnel ;
 - Annexe R9 : Glossaire ;
 - Annexe R10 : processus de fabrication du SI CNAF – Synthèse.
6. Le cahier des clauses administratives générales des marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC, arrêté du 30 mars 2021) ;
 7. L'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique et la répartition des profils par activité (annexe R2).

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché n'est admise.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Toute clause qui serait portée dans une documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations contractuelles du présent accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 24 mois. A l'issue de cette période, le marché peut être reconduit une fois, pour une durée de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 36 mois.

La reconduction du marché est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction du marché au moins cinq mois avant la date d'échéance de la période d'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de sa volonté de ne pas reconduire le marché.

Ces délais comprennent les délais impartis au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérification.

ARTICLE 4 – LIEUX D'EXECUTION

Les prestations du marché sont réalisées dans les locaux du titulaire ou dans les locaux du pouvoir adjudicateur situés en France Métropolitaine, selon les conditions prévues à l'article 19.2 du présent CCAP et aux stipulations du CCTP.

ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent marché **se déroulent en français**. Tous les livrables attendus doivent être rédigés **en langue française**.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Le CCTP n°02/26 décrit les prestations à réaliser et les livrables attendus.

Le présent accord-cadre comprend une partie ferme et une partie à bons de commande.

6.1 Partie ferme

La partie ferme comprend des prestations de prise en main initiale, et des prestations forfaitaires relatives :

- au support des incidents et aux demandes d'assistance de niveau 2 et 3 ;
- à la maintenance corrective.

Ces prestations sont définies au chapitre 4 du CCTP.

L'exécution des prestations débute :

- à compter de la réception par le titulaire d'un ordre de service de début d'exécution des prestations ,
- ou, le cas échéant, à compter de la date de début d'exécution spécifiée dans l'ordre de service.

L'ordre de service est émis par le pouvoir adjudicateur, par écrit, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

6.2 Partie à bons de commande

La partie à bons de commande comprend des prestations prenant la forme de bons de commande d'unités d'œuvre, définies aux articles 4.4 et 4.6 du CCTP et dans l'annexe financière.

Les modalités de passation des bons de commande sont définies à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REEXAMEN

La présente clause de réexamen est prévue conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Elle porte sur :

- la nature des prestations ;
- la gestion des sollicitations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de les modifier ou de les ajouter en cours de marché.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire en cours de marché.

Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les deux parties et sont actées par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

8.1 Cas général

Les bons de commande sont émis au titulaire par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins, pendant toute la durée de validité du marché.

Le délai de réalisation d'un bon de commande débute soit à compter de la date de notification du bon de commande, soit à compter de la date mentionnée aux termes du bon de commande.

Le délai d'exécution des prestations est précisé soit dans le CCTP, soit à défaut dans le bon de commande.

Les bons de commande notifiés pendant la durée du marché sont exécutés jusqu'à leur terme, qui ne peut excéder de plus de **six (6) mois** la date de fin de validité du marché.

Chaque bon de commande est envoyé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. La date de réception du bon de commande par le titulaire correspond à sa date de notification.

Chaque bon de commande indique notamment :

- le numéro du marché attribué par le pouvoir adjudicateur ;
- le numéro du bon de commande et de l'engagement ;
- l'intitulé précis des prestations à réaliser ;
- le cas échéant, la désignation des prestations en unités d'œuvre avec :
 - la dénomination et le code UO de chaque unité d'œuvre commandée,
 - la quantité de chaque unité d'œuvre commandée.
- le rappel ou la précision de la date de début d'exécution des prestations ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- le rappel ou la précision des délais d'exécution des prestations ;
- les montants unitaires HT et TTC de chaque unité d'œuvre, le montant de la TVA ;
- le montant total HT et TTC de la commande, le montant de la TVA ;
- le code service (site ordonnateur en charge d'instruire le dossier : Siège CNAF 32 Avenue de la Sibelle 75685 Paris cedex 14).

Les bons de commande sont émis par le site ordonnateur : Cnaf, site de Paris, 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14.

8.2 Spécificités applicables si la commande est réalisée en mode agile

Détermination du contenu de la commande :

- o Généralités
 - Le contenu de la commande de la prestation relative à la réalisation d'un palier ou d'une (ou de plusieurs) itération(s) est arrêté après échange d'informations entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.
- o Action du pouvoir adjudicateur
 - Le pouvoir adjudicateur fournit au titulaire les informations nécessaires et à sa disposition (ex : users stories, etc) pour la réalisation des travaux.
- o Action du titulaire
 - A compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet, dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés, une estimation de la charge associée et le calendrier associé.
- o Vérification de la proposition du titulaire et détermination du niveau de complexité
 - La proposition du titulaire fait l'objet d'un examen contradictoire. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de demander au titulaire de compléter ou de corriger sa proposition en particulier pour ce qui touche à l'estimation de la charge associée au niveau de complexité. En fonction de l'effort associé, le pouvoir adjudicateur valide le niveau de complexité correspondant.

Après validation du niveau de Complexité, le pouvoir adjudicateur peut émettre un bon de commande correspondant, dans les conditions de l'article 8.1.1 ci-dessus.

8.3 Echanges préalables

Le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à l'émission d'un bon de commande et s'il l'estime nécessaire, procéder à des échanges préalables avec le titulaire.

Ces échanges préalables se font le cas échéant sur la base d'un cahier des charges émis par le pouvoir adjudicateur qui y précise, dans le respect des stipulations contractuelles, son besoin, les modalités d'exécution, une estimation des charges, la typologie et le nombre d'unités d'œuvre mobilisables, nécessaires à la bonne exécution de la prestation à commander.

Ce cahier des charges est soumis à l'analyse du titulaire qui est tenu, dans un délai maximum de **dix (10) jours ouvrés**, d'adresser une proposition détaillée d'intervention au pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse d'un accord de la Cnaf sur la proposition détaillée d'intervention, le bon de commande est émis sur la base de celle-ci.

Dans l'hypothèse d'un désaccord de la Cnaf sur la proposition détaillée d'intervention, le bon de commande est émis sur la base du cahier des charges émis par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu d'exécuter le bon de commande ainsi émis. Le cahier des charges et, le cas échéant, la proposition détaillée d'intervention acceptée par le pouvoir adjudicateur sont annexés au bon de commande.

8.4 Observations du titulaire

Le titulaire dispose de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la notification du bon de commande pour faire connaître ses observations au pouvoir adjudicateur.

En l'absence d'observations dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté par le titulaire.

En cas d'observations du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de **deux (2) jours ouvrés** pour les examiner et prendre une décision.

Si les observations sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur, celui-ci en informe sans délai le titulaire et lui notifie ensuite le bon de commande modifié.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas prendre en compte les observations du titulaire, celui-ci reste tenu d'exécuter le bon de commande initialement notifié.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION – DECISIONS

Le pouvoir adjudicateur réalise les opérations de vérifications visant à constater que les prestations réalisées sont conformes aux prescriptions du cahier des charges et à l'offre technique du titulaire.

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception. Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception.

L'absence de notification par le pouvoir adjudicateur de sa décision dans les délais prévus n'entraîne pas la réception des prestations. Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.

Pour la partie ferme du marché, les vérifications sont réalisées à l'issue des étapes de la prestation de prise en main initiale et pour les prestations de support des incidents et demandes d'assistance de niveau 2 et 3 et de maintenance corrective à l'issue du semestre considéré.

Pour la partie à bons de commande, les vérifications sont réalisées pour chaque unité d'œuvre.

Dans le cadre de ces opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur procède notamment à la vérification des livrables documentaires, des livrables logiciels et des incréments en mode agile, dans les conditions définies aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur prend ensuite une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet conformément à l'article 34 du CCAG-TIC.

9.1 Vérification des livrables documentaires

Pour les livrables documentaires, le pouvoir adjudicateur dispose, sauf délai spécifique prévu dans le CCTP, de **quinze (15) jours ouvrés** maximum à compter de la remise du bordereau de livraison (« BL ») prévu à l'article 13.2 ci-dessous pour procéder aux opérations de vérification des livrables et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations conformément aux stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, sous réserve des stipulations du présent article. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

Dans le cadre de ces opérations, la Cnaf vérifie que le livrable est de qualité, et conforme aux prescriptions du CCTP ou du bon de commande concerné, et à l'offre technique du titulaire.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur à l'issue de ce délai ne vaut pas décision de réception. La décision de réception à l'issue du délai de vérification des prestations permet au titulaire d'émettre sa facture.

Par ailleurs, en cas de décision d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** (ajournement) ou de **quinze (15) jours ouvrés** (rejet), à compter de la date de notification de la décision, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles. Les décisions d'ajournement ou de rejet sont motivées.

La nouvelle livraison, effectuée dans les conditions prévues à l'article 13.2 du présent CCAP, déclenche, à compter de la remise du nouveau Bordereau de livraison BL, une nouvelle période de vérification d'une durée de **dix (10) jours ouvrés**.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

La relivraison de livrables peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions définies à l'article 5.6.2 du CCTP.

En outre, en complément des stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, au terme de deux rejets d'un même livrable, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

9.2 Vérification des livrables logiciels (hors incréments en mode agile)

La vérification des livrables logiciels s'effectue, conformément à l'article 4.5 du CCTP, selon :

- une Vérification d'Aptitude (ci-après « VA ») avant la mise en production ;
- une Vérification de Service Régulier (ci-après « VSR ») en environnement de production.

Durant les opérations de vérification, le Titulaire assure les corrections des anomalies à sa charge au fur et à mesure de leur signalement par la Cnaf dans les délais indiqués au CCTP.

Le signalement des anomalies est effectué dans la base de signalement. Le Titulaire doit, par conséquent, consulter régulièrement cette base de signalement.

Les tests de vérifications s'effectuent par défaut dans un environnement de la Cnaf.

En cas d'ajournement de la VA ou de la VSR, le pouvoir adjudicateur peut déclencher un état de crise :

- avec déclenchement d'une escalade hiérarchique ;
- avec demande de fourniture d'une solution immédiate à tester sur un environnement de tests pour vérifier la réalité de l'intégration de la solution de services du Titulaire ;

L'ajournement ou le rejet de la VA ou de la VSR peut conduire à un changement de cycle de mise en production, reportant de ce fait la VSR. Dans ce cas, le report est dû au Titulaire et le délai de report est considéré comme un retard du Titulaire, pouvant donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions définies aux articles à l'article 5.6.2 du CCTP.

9.2.1. Vérification d'aptitude

Lors de la vérification d'aptitude, les opérations de vérification consistent à vérifier le bon fonctionnement de la solution au travers de :

- tests d'intégration qui permettent de contrôler la déployabilité des composants et de réaliser des tests d'assemblage permettant de vérifier l'interopérabilité des composants et la conformité au dossier d'architecture technique ainsi que l'application des bonnes pratiques de développement sécurisé ;
- tests fonctionnels qui permettent de s'assurer du bon fonctionnement de la solution et de sa conformité aux spécifications fonctionnelles ;
- tests de non régression.

Sauf délai spécifique prévu dans le CCTP, ou dans le bon de commande, le pouvoir adjudicateur dispose de **quinze (15) jours ouvrés** maximum, à compter de la remise du bon de livraison prévu à l'article 13.2 ci-dessous, pour procéder aux opérations de VA et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations conformément aux stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, sous réserve des stipulations du présent article. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

Le silence gardé par la Cnaf à l'issue de ce délai ne vaut pas décision de réception. La décision de réception à l'issue du délai de vérification des prestations permet au titulaire d'émettre sa facture.

Dans le cadre de ces opérations, la Cnaf vérifie :

- que le niveau de performance, de qualité et l'engagement de service applicables sont conformes aux prescriptions contractuelles,
- la correction des anomalies signalées par le pouvoir adjudicateur,
- que les livrables :
 - ont bien été fournis par le titulaire,
 - présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctionnalités, spécifications et caractéristiques précisées dans le CCTP et/ou le bon de commande et sont en conséquence conformes aux attentes du pouvoir adjudicateur.

La VA est validée par le pouvoir adjudicateur si l'ensemble de ces conditions sont remplies.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** (ajournement) ou de **quinze (15) jours ouvrés** (rejet), à compter de la date de notification de la décision, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des pénalités. Les décisions d'ajournement ou de rejet sont motivées.

La nouvelle livraison, effectuée dans les conditions prévues à l'article 13.2 du CCAP, déclenche, à compter de la remise du bon de livraison, une nouvelle période de vérification d'une durée de **dix (10) jours ouvrés**.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

La relivraison de livrables peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions définies à l'article 5.6.2 du CCTP.

En outre, en complément des stipulations de l'article 5.6.2 du CCTP et de l'article 34 du CCAG-TIC, au terme de deux rejets d'un même livrable, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

9.2.2. Vérification de service régulier

A compter de la VA positive, le pouvoir adjudicateur procède aux opérations de VSR.

Sauf délai spécifique prévu dans le CCTP, le pouvoir adjudicateur dispose de **trois (3) mois** maximum à compter de la VA positive pour procéder aux opérations de VSR et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations conformément aux stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, sous réserve des stipulations du présent article. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire dans un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la fin des opérations de VSR.

La décision de réception permet au titulaire d'émettre sa facture.

Dans le cadre de ces opérations VSR, la Cnaf vérifie, en plus du respect des conditions précitées de VA, que les livrables sont en capacité d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

La VSR est positive si l'ensemble de ces conditions sont remplies.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** (ajournement) ou de **quinze (15) jours ouvrés** (rejet), à compter de la date de notification de la décision, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des pénalités. Les décisions d'ajournement ou de rejet sont motivées.

La nouvelle livraison, effectuée dans les conditions prévues à l'article 13.2 du présent CCAP, déclenche, à compter de la remise du bon de livraison, une nouvelle période de vérification d'une durée de **dix (10) jours ouvrés**.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En outre, en complément des stipulations de l'article 5.6.2 du CCTP et de l'article 34 du CCAG-TIC, au terme de deux rejets d'un même livrable, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

9.3 Vérification après réalisation d'un incrément en mode agile

- Généralités :
 - o La vérification d'un incrément s'effectue en cours ou en fin de palier selon les modalités définies durant le cadrage du palier et dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP.
 - o Pour procéder à cette vérification, un ensemble de tests est réalisé par le pouvoir adjudicateur (des quadrants Q3 et Q4 - cf. annexe « Fabrication Synthèse ») sur une version complète et intégrée de la plateforme de test désignée.

- o Par ailleurs, les tests des quadrants Q1 et Q2 devront être effectués par le titulaire de manière continue et automatisée.
- Décisions possibles suite à la livraison d'un incrément :
 À l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prend l'une des décisions suivantes :
 - o Rejet de la livraison : dans ce cas, le pouvoir adjudicateur gèle le paiement et demande au titulaire une nouvelle livraison des livrables prévus. Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la commande des livrables prévus dans l'itération ou le palier N+1. En outre, le titulaire s'expose à des pénalités dans les conditions fixées aux articles 5.6.2 du CCTP ;
 - o Réfaction : dans ce cas, le pouvoir adjudicateur déclenche un paiement équivalent à la livraison réalisée par le titulaire est validée par le pouvoir adjudicateur (selon les modalités décrites dans l'article « réalisation d'un Program incrément » et « Réalisation d'une itération (sprint) »). Le pouvoir adjudicateur peut exiger la relivraison des fonctionnalités prévues, en accord avec le titulaire, dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP. Par ailleurs, le titulaire s'expose à des pénalités dans les conditions fixées aux articles 5.6.2 du CCTP ;
 - o Réception : dans ce cas, le pouvoir adjudicateur déclenche un paiement complet.
- Critères de rejet et de réfaction de la livraison d'un incrément :
 - o **Critères de rejet de la livraison** : Les raisons suivantes peuvent notamment amener le pouvoir adjudicateur à rejeter un incrément :
 - Manque de composants applicatifs, fonctionnels ou techniques ;
 - Régression fonctionnelle et/ou technique du SI TE par rapport aux fonctionnalités et solutions techniques existantes avant la livraison ;
 - Présence d'une anomalie bloquante et/ou majeure sur les fonctionnalités livrées entraînant une incompatibilité avec les fonctionnalités et cas d'usage attendus et avec les exigences décrites dans le CCTP ;
 - Dégradation des performances du SI ;
 - Dégradation de l'ergonomie du SI :
 - Dégradation de l'ergonomie existante avant la livraison ;
 - Mise en service de nouvelles interfaces utilisateur de qualité défailante par rapport au niveau attendu ;
 - Dégradation apparente de la fiabilité du SI ;
 - Livrables attendus inexistantes ou de qualité insuffisante.
 - o **Critères de réfaction de la livraison** : Les raisons suivantes peuvent amener le pouvoir adjudicateur à prendre une décision de réfaction concernant une livraison d'incrément :
 - Livraison partielle ou incomplète des composants applicatifs, fonctionnels ou techniques ;
 - Régression mineure du SI, dans les fonctionnalités, les solutions techniques et/ou la qualité du code source avant la livraison ;
 - Présence d'une anomalie mineure sur les fonctionnalités livrées, entraînant une incompatibilité partielle avec les fonctionnalités et cas d'usage et/ou avec les exigences décrites dans le CCTP ;
 - Livrables attendus partiels et/ou incomplets.

ARTICLE 10 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution fixés par le présent marché, pour chacune des prestations ou pour chaque bon de commande, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels et est provoquée du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, par courriel, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose pour cela d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel du marché ou de la prestation concernée, défini par le présent marché et éventuellement prolongé.

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1 Généralités

Les pénalités applicables au marché sont définies à l'article 5.6.2 du CCTP.

Les pénalités sont cumulatives. Au sein d'une même prestation, des pénalités de typologie différente, conformément à l'article 5.6.2 du CCTP, peuvent, le cas échéant, être appliquées.

En outre, au sein d'un même bon de commande, si le retard dans la réalisation d'une unité d'œuvre entraîne le retard pour l'exécution d'autres unités d'œuvre, les pénalités s'appliqueront à chaque unité d'œuvre concernée.

L'application de pénalités est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

L'application de pénalités de retard n'exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies à l'article 27 du présent CCAP. Dans l'hypothèse où la résiliation de l'accord-cadre est décidée, les pénalités courent jusqu'au jour de la résiliation.

11.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées aux articles 20 et 21 ci-dessous, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues ci-dessus :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux exigences de sécurité et de protection des données exposées dans le présent marché.

Les pénalités contractuelles sont appliquées sans préjudice des sanctions administratives ou pénales encourues par le titulaire.

ARTICLE 12 – REALISATION DES PRESTATIONS, COLLABORATION ET STATUT DU PERSONNEL

La collaboration étroite et permanente entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur est un élément essentiel de la réussite de l'exécution des prestations du marché.

12.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

A la notification du marché, le pouvoir adjudicateur identifie un correspondant en charge du suivi du marché et de la relation avec le titulaire. Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

12.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la notification du marché, un responsable chargé du suivi du marché et des prestations du titulaire. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles au nom et pour le compte du Titulaire et ayant capacité à l'engager juridiquement.

Le titulaire désigne, dans le même délai, un chef de projet garant de la conformité de l'exécution des prestations aux stipulations contractuelles.

12.3 Maintien en place des ressources - généralités

Le titulaire affecte à la réalisation des prestations des spécialistes dans les domaines concernés.

Les profils des intervenants pressentis figurant dans l'offre technique du titulaire, lesdits intervenants sont présentés au pouvoir adjudicateur à l'occasion de la réunion de lancement du marché.

A l'occasion de cette réunion de lancement, le titulaire peut présenter - pour un juste motif - un remplaçant ayant un profil comparable au profil pressenti dans son offre. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la présentation des intervenants pour agréer ou récuser cet intervenant. La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Cnaf est acquis au titulaire.

En cas d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le titulaire en avise immédiatement le pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de désigner un remplaçant ayant un profil comparable et d'en communiquer les noms et titres au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

La Cnaf se réserve le droit de récuser la personne ainsi désignée pour de justes motifs exposés par écrit et notifiés au titulaire dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des noms et titres du remplaçant. A défaut, de réponse dans ce délai, l'accord de la Cnaf est acquis au titulaire.

En cas de récusation, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant à la Cnaf.

Le titulaire doit s'assurer qu'une éventuelle absence, départ ou remplacement ne perturbe pas la réalisation des prestations.

Les dispositions prises au titre du présent article ne doivent engendrer aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

12.4 Maintien en place des ressources – Equipe socle

L'équipe d'intervenants mise en place par le titulaire pour l'exécution de la prestation « Prise en main initiale » est considérée comme étant l'équipe socle du titulaire.

Tout changement d'intervenant de cette équipe s'effectue selon les modalités de l'article 12.3 ci-dessus. En cas de changement d'intervenant, le titulaire se charge, sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur, de la montée en compétence et en connaissance du nouvel intervenant.

12.5 Statut du personnel du titulaire

Le personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Il est expressément entendu que les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

12.6 Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur confère au titulaire le droit d'accès dans ses locaux pour la réalisation des prestations, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement et des horaires d'ouverture et de présence applicables à ses agents, dans les conditions définies à l'article 5.7 du CCTP.

12.7 Qualité

Le titulaire garantit la qualité et la conformité au CCTP des prestations qu'il réalise. En particulier, il se conformera aux usages professionnels et aux règles de l'art.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité et la conformité des prestations du titulaire au CCTP.

Ces contrôles, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers à sa demande, sont exercés dans le respect du principe du contradictoire et sont opposables au titulaire.

ARTICLE 13 - SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS - LIVRAISONS

13.1 Suivi et contrôle des prestations

Le pouvoir adjudicateur suit et contrôle l'exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'émettre des observations et de faire des recommandations au titulaire.

Il peut demander au titulaire que ces observations ou recommandations soient prises en compte. En cas de refus du titulaire, celui-ci s'expose au rejet des prestations concernées et par conséquent, à une décision de résiliation du marché. Tout ajustement demandé au titulaire par le pouvoir adjudicateur est conforme aux prescriptions contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire procéder à des audits dans les conditions définies à l'article 5.2.6 du CCTP.

Si le titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur durant leur exécution, il s'expose à la résiliation du marché à ses torts, conformément à l'article 27 du présent document.

13.2 Modalités de livraison

Tous les livrables attendus dans le cadre de l'exécution des prestations sont livrés à l'en-tête du titulaire.

Les livrables attendus sont définis pour chaque prestation au sein du CCTP, et sont, le cas échéant, précisés dans le bon de commande.

La remise des livrables par le titulaire au pouvoir adjudicateur est actée sous réserve qu'ils soient accompagnés des éléments suivants :

- un bordereau de livraison dématérialisé comprenant :
 - la date d'émission et la référence du bon de commande associé ;
 - le rappel des livrables attendus au titre de la commande ;
 - la liste des livrables attachés à la livraison, selon le cas :
 - documentation associée,
 - fiches des tests réalisés,
 - autres ...
- le ou les livrables ainsi que l'ensemble des objets attendus et décrits dans le Bordereau de Livraison (ci-après « BL »).

Les livrables documentaires sont fournis sous forme numérique, avec accusé de réception, aux adresses électroniques fournies au titulaire par le correspondant en charge du suivi du marché et de la relation avec le titulaire.

Les livrables documentaires peuvent, à la demande du pouvoir adjudicateur, faire l'objet de livraisons intermédiaires dans un format accessible à toutes les actions d'insertion, modification, suppression, copier – coller, etc.

Les livrables logiciels sont livrés selon des modalités convenues dans le CCTP.

ARTICLE 14 - PRIX

14.1 Prix initiaux

Les prix initiaux sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

14.1.1 Prestations de prise en main initiale

Le prix initial des prestations de prise en main initiale (cf. article 4.3.1 du CCTP), est un prix forfaitaire.

Il figure dans l'annexe financière à l'acte d'engagement et comprend tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- la gestion, le suivi et le pilotage de la prestation attendue ;
- les frais de réalisation, de recette interne du titulaire, de vérification et de correction éventuelle ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire et d'organisation matérielle ;
- les frais d'élaboration, de remise, de correction éventuelle des livrables ;
- de gestion des risques, de la qualité et de la sécurité ;
- de gestion des versions, des référentiels et des configurations ;
- les frais de livraison, de conditionnement, d'assurance ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- les frais de préparation et de tenue des réunions.

14.1.2 Prestations de support incident et demandes d'assistance, de maintenance

Le prix initial des prestations suivantes est un prix forfaitaire semestriel :

- support incidents et demandes d'assistance de niveau 2 et 3 (cf. article 4.3.2 du CCTP) ;
- maintenance corrective (cf. article 4.3.3 du CCTP).

Il figure dans l'annexe financière à l'acte d'engagement et comprend tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- la gestion, le suivi et le pilotage de la prestation attendue ;
- les frais de réalisation, de recette interne du titulaire, de vérification et de correction éventuelle ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire et d'organisation matérielle ;
- les frais d'élaboration, de remise, de correction éventuelle des livrables ;
- les frais de livraison, de conditionnement, d'assurance ;
- de gestion des risques, de la qualité et de la sécurité ;
- de gestion des versions, des référentiels et des configurations ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- les frais de préparation et de tenue des réunions.

14.1.3 Unités d'œuvre de prestations annexes

Le prix initial des unités d'œuvre de prestations annexes (cf. articles 4.4 et 4.6 du CCTP) est unitaire.

Il figure dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, et comprend tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- la gestion, le suivi et le pilotage de la prestation attendue ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire et d'organisation matérielle ;
- les frais de réalisation, de recette interne du titulaire, de vérification et de correction éventuelle ;
- les frais d'élaboration, de remise, de correction éventuelle des livrables ;

- de gestion des risques, de la qualité et de la sécurité ;
- de gestion des versions, des référentiels et des configurations ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- les frais de préparation et de tenue des réunions.

14.2 Prix de règlement

Les prix initiaux sont fermes jusqu'à la date anniversaire du marché. Ils sont alors révisibles annuellement selon la formule suivante :

$$P = (P_0 \times 0,4) + (P_0 \times 0,6 \frac{S}{S_0})$$

Dans laquelle :

P désigne le prix révisé HT ;

P₀ désigne le prix initial HT figurant dans l'annexe financière ;

S désigne l'indice Syntec.

L'indice de départ est celui du mois de l'établissement de l'offre (S₀).

L'indice d'arrivée est celui du mois anniversaire de l'établissement de l'offre (S).

14.3 Clause butoir

En tout état de cause la révision annuelle de chaque prix figurant à l'annexe financière est plafonnée à 2 %.

ARTICLE 15 - REGLEMENT FINANCIER

15.1 Règlement des prestations

15.1.1 Prestations de prise en main initiale et unités d'œuvre

Le titulaire établit sa facture à l'issue de la réalisation de chaque prestation ou de chaque bon de commande, après que le pouvoir adjudicateur a constaté le service fait.

La décision de réception par le pouvoir adjudicateur de la prestation ou du bon de commande concerné emporte constatation du service fait.

15.1.2 Prestations forfaitaires (hors prise en main initiale)

A compter du début d'exécution des prestations (réception par le titulaire de l'ordre de service de début d'exécution des prestations ou, le cas échéant, date de début d'exécution spécifiée dans l'ordre de service), les prestations forfaitaires suivantes font l'objet d'un paiement semestriel, à terme échu :

- support des incidents et aux demandes d'assistance de niveau 2 et 3 ;
- maintenance corrective.

15.2 Avance

Il est fait application de l'option A définie à l'article 11.1 du CCAG-TIC.

En application des articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct, pour la partie ferme du marché et pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Cette avance est calculée en application du code de la commande publique, notamment son article R. 2191-7.

15.3 Acomptes

Toute prestation d'une durée de réalisation d'une durée supérieure à trois mois ouvre droit à des acomptes. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant des prestations auxquels il se rapporte.

La périodicité des acomptes est de 3 mois, pour autant que les prestations aient donné lieu à un commencement d'exécution. L'acompte ne devra en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, il a droit, sur demande expresse, au versement d'acomptes mensuels.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises, les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions de l'article 11.3 du CCAG-TIC.

Le versement des acomptes mensuels ou trimestriels implique la présentation de toute pièce demandée par le pouvoir adjudicateur justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs fournis et les valide avant de procéder au règlement des factures.

La totalité des acomptes ne peut dépasser 75% du montant total de la prestation ou du bon de commande concerné.

Le solde est versé après la décision de réception du pouvoir adjudicateur de la prestation ou du bon de commande concerné, ou à terme échu pour les prestations de support incident et demandes d'assistance, de maintenance corrective.

ARTICLE 16 - FACTURATION

Dès réception par le titulaire de la décision de réception des prestations, ou à terme échu pour les prestations forfaitaires mentionnées à l'article 15.1.2 ci-dessus, le titulaire adresse sa facture au pouvoir adjudicateur.

La facturation électronique est obligatoire pour toutes les entreprises dans les conditions fixées par le décret n°1478/2016 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt et la transmission des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Les factures non parvenues via « CHORUS PRO » sont retournées par le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises comprennent a minima les informations suivantes :

- la référence du marché ;
- le cas échéant, la référence du bon de commande ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande ou transmis par le site désigné ci-dessous ;
- le code d'identification du service en charge du traitement (code service), à savoir le site de Paris (32 Avenue de la Sibelle 75014 Paris) ;
- la date de livraison des fournitures, d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des services réalisés / des unités d'œuvre ;
- le prix unitaire hors taxes de la prestation ;
- le montant global hors taxes et le montant total de la taxe à payer ainsi que, la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Pour le versement des acomptes, la demande doit être accompagnée des pièces justifiant l'état d'avancement de la prestation effectivement exécutée.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise et qu'il demande expressément le versement d'acomptes mensuels, il adresse tous les mois, à terme échu, une facture accompagnée d'une copie des pièces justifiant l'état d'avancement des prestations.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références sauf modification des relations contractuelles par recours aux procédures de nantissement (cession de créance, opposition, etc.) transférant les droits du titulaire, selon les règles prévues en la matière, conformément aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 17 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

17.1 Point de départ du délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est fixé pour les prestations par la plus tardive des deux dates entre la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du titulaire et la décision de réception des prestations ou le terme prévu pour les acomptes.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du marché.

La demande de paiement est transmise par voie électronique, sa date de réception correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ».

17.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

17.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

17.4 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application de l'article L2193-10 du code de la commande publique est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R.2193-12 du code de la commande publique, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14 du code de la commande publique.

17.5 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un prestataire tiers, le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance est produite au pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité ainsi que le traitement des données à caractère personnel tels que prévus aux articles 20 et 21 du présent document et aux droits de propriété intellectuelle.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché conformément à l'article R.2193-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite et permanente entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies ci-après.

19.1 Obligations du titulaire

Le titulaire a la responsabilité d'obtenir le résultat attendu par le pouvoir adjudicateur, en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.

Il doit également donner au pouvoir adjudicateur une visibilité suffisante sur le processus qu'il met en œuvre et l'état d'avancement du marché.

Le titulaire s'engage notamment à :

- réaliser les prestations dans les délais prévus par le présent marché et dans les bons de commande ;
- assurer la gestion et le suivi des prestations objet du marché ;
- fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur ;
- respecter l'obligation de confidentialité dans l'exercice de sa mission ;
- se soumettre, ainsi que ses préposés, pendant leur présence dans les locaux du pouvoir adjudicateur, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans ses locaux et notamment aux horaires d'ouverture de l'établissement public.

Le non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles générales décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 27 du présent document, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Toutes les prestations sont confiées exclusivement au titulaire. Si le titulaire fait appel à des tiers, notamment dans le cas de sous-traitance, il assure l'interface avec les éventuels autres prestataires intervenant dans la prestation. Il demeure responsable de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit également donner au pouvoir adjudicateur une visibilité suffisante sur l'organisation qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché.

Il assume en outre une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers le pouvoir adjudicateur.

19.2 Considérations environnementales et réduction de l'impact environnemental

19.2.1 Réduction de la consommation de papier :

Les impressions papier sont limitées aux cas strictement nécessaires et tous les livrables sont remis par courriel sous format dématérialisé, sauf nécessité (ex : transmission d'un original) ou demande expresse du pouvoir adjudicateur conformément aux stipulations prévues à l'article 13.2 ci-dessus.

19.2.2 Réduction des déplacements et réduction de l'empreinte carbone

Les réunions se tiennent en distanciel/visioconférence, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

En cas de déplacement, le titulaire privilégie les déplacements en transports en commun, à pied ou avec des véhicules à propulsion humaine.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable pour un ou des déplacements liés à l'exécution des prestations prévues au marché, les véhicules utilisés sont de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel pour véhicules, à l'hydrogène ou des véhicules hybrides.

19.2.3 Utilisation de fournitures et de produits écolabellisés

Dans la mesure du possible, le titulaire utilise du matériel et des produits affichant un écolabel.

19.2.4 Tri et recyclage

Le titulaire s'engage à mettre en place une gestion des déchets optimisée et responsable afin d'assurer le recyclage des divers matériels et fournitures utilisées pour réaliser les prestations (ex : matériel informatique, fournitures de bureau, carton, papier, aluminium, etc.), notamment à travers l'installation de dispositifs de tri adaptés dans les locaux et des campagnes d'information et de sensibilisation des collaborateurs au tri sélectif.

19.2.5 Estimation GES

Le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport du personnel mobilisé durant l'exécution du marché et communique au pouvoir adjudicateur, sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, ces informations dans un tableau-bilan « Information GES des prestations de transport de personnes mobilisées dans le marché » complété par ses soins.

19.3 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les documents, renseignements et informations nécessaires à la compréhension des prestations qu'il doit effectuer. Les fichiers, documents et données de toute nature fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'engage par ailleurs à fournir au titulaire des moyens matériels satisfaisants lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

Il est responsable de la conduite du marché et de la prise de toutes les décisions, tant techniques qu'administratives, susceptibles d'intervenir au cours de l'exécution du marché.

ARTICLE 20 – OBLIGATIONS DE SECRET PROFESSIONNEL, DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents, supports d'informations, données et fichiers informatiques qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent marché et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du marché et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;

- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent marché.

L'utilisation, par le titulaire, du nom Cnaf appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article et dans l'annexe au CCTP mentionnée dans le présent article relative au traitement des données à caractère personnel afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, la communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du titulaire pouvant également être engagée sur le fondement des articles 226-17, 226-22 et 226-5 du code pénal.

Cette clause concerne également les informations dont la divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité du système (notamment les mots de passe, clés de chiffrement, documentation relative à l'architecture et la sécurité du système).

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

ARTICLE 21 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECURITE

21.1 Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte le traitement de données à caractère personnel.

A ce titre, il est soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Une annexe au CCTP (annexe R8) contractualise les obligations et les droits du pouvoir adjudicateur et du titulaire. Cette annexe définit la ou les personnes responsables du traitement et le ou les sous-traitants selon les définitions du règlement européen précité et de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée.

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée et à l'annexe R8 du CCTP.

Il assure un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé. Il met en œuvre tous les moyens humains et techniques décrits dans son offre technique et répondant aux dispositions du CCTP ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Il est fait application des dispositions de la section 2 du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment celles de l'article 32.

Le titulaire a la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données dans les conditions prescrites par l'annexe R8 du CCTP et qu'il aura fixées dans son offre technique.

Toute modification de l'annexe R8 s'effectue par accord du pouvoir adjudicateur et du titulaire par la signature du texte modificatif de l'annexe précitée, par voie d'avenant.

21.2 Sécurité

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences de la Politique de sécurité du Système d'information de la branche Famille (annexe R6 du CCTP). A ce titre, il respecte les exigences de sécurité imposées par le CCTP.

Le titulaire et tout sous-traitant doivent respecter les exigences et obligations figurant dans la charte nationale de sécurité de l'utilisateur du système d'information - notamment en termes de confidentialité, de sécurité et d'utilisation licite, rationnelle et loyale du système d'information - applicables au sein des organismes de la branche Famille (cf. annexe R7 au CCTP).

Dans le cadre de plans de sécurité gouvernementaux, la Cnaf pourra imposer un renforcement des contrôles d'accès physiques, logistiques et informatiques de ses équipements.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le titulaire s'engage à n'opérer aucun transfert de messages électroniques depuis l'outil de messagerie professionnelle de la Cnaf ou organisme de la branche Famille vers l'outil de messagerie du titulaire ou de son sous-traitant ou vers tout autre outil de messagerie extérieur. Le titulaire s'engage à faire respecter cette interdiction par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

L'exigence de la garantie d'un haut niveau de sécurité s'applique au site principal (pré production, production, recette, développement), à celui de secours, au site de sauvegarde éventuel ainsi qu'au personnel d'exploitation du titulaire ou de tout sous-traitant qui pourrait accéder aux données.

Afin d'assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l'Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris les annexes au CCTP, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité, conformément à l'article 27 ci-dessous.

En cas de requête provenant d'une autorité judiciaire reçue par le titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22 du Code pénal.

ARTICLE 22 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

22.1 Connaissances antérieures

22.1.1 Connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous les documents, supports d'information, programmes, logiciels, données et fichiers qu'il lui remet dans le cadre du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur concède au titulaire, à titre non exclusif, le droit de reproduire et / ou modifier ces documents, supports d'information, programmes, logiciels, données et fichiers, à la stricte fin de lui permettre d'exécuter les prestations objets du forfait, bon de commande concerné, et uniquement pour la durée d'exécution desdites prestations.

22.1.2 Connaissances antérieures du titulaire

Dans l'hypothèse où pour l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur des « connaissances antérieures » (définies aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC) et notamment des outils logiciels (hors livrables informatiques attendus dans le cadre de l'exécution des prestations), celles-ci sont identifiées dans le mémoire technique du titulaire ainsi que les conditions des droits de modification, d'adaptation, de traduction de ces connaissances.

Dans l'hypothèse où celles-ci ne sont pas identifiables lors de la remise de l'offre, ces connaissances antérieures sont identifiées au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation.

Les coûts de cette mise à disposition sont inclus dans les prix du marché.

Le titulaire concède, conformément à l'article 45.1 du CCAG-TIC relatif au régime des connaissances antérieures, le droit d'utiliser ces connaissances antérieures.

Ces droits seront concédés à titre non exclusif, pour la stricte durée de l'accord-cadre et - concernant les logiciels - dans les termes et conditions des contrats de licences conclus entre les éditeurs de logiciels et le titulaire pour autant qu'ils demeurent conformes aux articles L 122-6 et L122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

Ce droit comprend – sous réserve, des contrats de licences conclus entre les éditeurs de logiciels et le titulaire – le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

Cette concession est comprise dans le prix des prestations de l'accord-cadre.

22.2 Livrables

22.2.1 Nature de la cession des droits

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, les droits afférents aux livrables, même partiels, réalisés lors de l'exécution du marché et réceptionnés par le pouvoir adjudicateur.

Les livrables attendus au titre du marché sont précisés dans le CCTP et comprennent, notamment, les livrables documentaires et l'ensemble des composants et sous-composants d'applications développés (correctifs, évolutions, codes sources et exécutables, etc) quel que soit le support sur lequel ils sont adressés au pouvoir adjudicateur et quel qu'en soit le mode de transmission.

Le titulaire ne peut utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

22.2.2 Etendue et durée de la cession

Les droits sont cédés pour le monde entier. Le pouvoir adjudicateur dispose de l'ensemble de ces droits pour la durée légale des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur.

22.2.3 Droits cédés

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent marché sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.

Notamment, le pouvoir adjudicateur dispose des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, de distribution, d'incorporation, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifié.

Particulièrement :

- le droit d'utilisation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des livrables informatiques et documentaires, sur tous systèmes d'information (serveurs, unités centrales ou locales, réseau,), par un nombre quelconque d'utilisateurs et sur tous les sites du pouvoir adjudicateur, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les livrables informatiques et documentaires, sans limitation du nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support (imprimé, magnétique, optique, numérique ou électronique, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations);
- le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication à des tiers et de mise à disposition à des tiers des livrables informatiques et documentaires, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (présentation publique, impression, numérique, magnétique, mécanique, électronique, optique, réseaux informatiques et de télécommunication,...), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché. La communication et la mise à disposition des résultats ne peuvent se faire qu'à des fins non commerciales ;
- les droits de modification et d'adaptation comportent notamment, pour tout ou partie des livrables cédés, le droit de faire évoluer, arranger, corriger, perfectionner, traduire en toutes langues. Particulièrement, pour tout ou partie des livrables informatiques cédés, ces droits comportent notamment le droit de décompiler, assembler, intégrer à tout système ou logiciel préexistant ou à venir que ces derniers soient ou non qualifiés d'œuvres préexistantes, interfacer avec tout logiciel, base de données ou systèmes préexistant ou à venir, traduire en tous langages informatiques.

Les modifications et adaptations ainsi apportées à tout ou partie des livrables informatiques et documentaires par l'exercice de ces droits s'entendent de manière large et peuvent être apportées par le pouvoir adjudicateur, par le prestataire de son choix, afin de répondre notamment et de façon non limitative aux besoins du pouvoir adjudicateur, des organismes de la branche Famille ou ceux de ses partenaires.

L'ensemble de ces modifications s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investi, au titre de la cession des droits afférents aux résultats du présent marché, le pouvoir adjudicateur.

Les droits sont cédés dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Le titulaire ne peut utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le pouvoir adjudicateur peut céder ses droits à des tiers et plus précisément à chacun des organismes de la branche Famille de la Sécurité sociale ou de sa tutelle, qui peuvent librement en user, dans les mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur tel que prévu dans le cadre du présent article.

22.4 Garantie des droits

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés aux termes du présent marché.

Notamment, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en contrefaçon qui pourrait être dirigée contre ce dernier alors qu'il n'aurait commis aucune faute et qui résulterait de l'exploitation des résultats du présent marché et des connaissances antérieures du titulaire.

A ce titre, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché.

22.5 Prix de la cession des droits

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans les prix des prestations, tels qu'ils figurent à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel dans le cadre du présent marché. Les dommages causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou des tiers par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques couverts et sa période de validité, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Le titulaire s'engage à informer expressément la Cnaf de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 24 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

24.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par tous moyens permettant de donner date certaine/lettre recommandée avec avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

24.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale (clause de réexamen)

Lorsque le changement de situation du titulaire entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, ...), il peut être envisagé d'établir un avenant entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire portant transfert du marché. Le pouvoir adjudicateur n'est pas contraint d'accepter la passation dudit avenant.

En cas d'acceptation, des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau R.I.B. seront à fournir.

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 27.1 du présent CCAP.

24.3 Changement entraînant la modification du groupement titulaire (clause de réexamen)

Au cours de l'exécution du présent marché, lorsqu'un changement (*sortie volontaire du groupement et remplacement dans celui-ci avec accord des autres membres, rachat d'un des membres du groupement, modification sociale, etc.*) entraîne la modification du groupement d'opérateurs économiques titulaire du présent marché, les parties conviennent de se rapprocher afin d'envisager, sous réserve que le ou les nouveau(x) membre(s) dudit groupement apporte(nt) la preuve de sa/leur capacité à assurer la continuité de l'exécution du marché, la passation d'un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau groupement.

ARTICLE 25 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 26 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

26.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

En application de l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D.8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr/>, rubrique « Connexion fournisseur ».

26.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, suite à l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des

formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 27 – RESILIATION

Quelle que soit la cause de la décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, la date portée sur l'avis de réception faisant foi.

27.1 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- en cas de refus d'exécution d'un bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur ;
- en cas de décision de rejet dans les conditions définies à l'article 9 du présent document ;
- en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution d'une prestation ou d'un bon de commande ;
- en cas d'absence de présentation de remplaçant, ou si le pouvoir adjudicateur n'a agréé pas le remplaçant, tel que prévu aux articles 12.3 et 12.4 du présent document.
- si le titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 13.1 du présent document ;
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles générales telles qu'énoncées à l'article 19 du présent document ;
- en cas de non-respect de ses obligations en matière de secret professionnel, de confidentialité et de discrétion professionnelle telles qu'énoncées à l'article 20 du présent document ;
- en cas de non-respect de ses obligations relatives au traitement des données à caractère personnel telles que stipulées à l'article 20 du présent document ;
- en cas de non-respect de ses obligations relatives à la propriété intellectuelle telles que stipulées à l'article 22 du présent document ;
- en cas de manquement aux obligations de garanties telles que décrites à l'article 5.5 du CCTP et outre les éventuels dommages et intérêts pouvant être demandés au titre du manquement de la garantie anti-virus ;
- en cas d'inexactitude des renseignements prévus ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément à l'article 26 « Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire » du présent document ;
- dans le cas prévu à l'article 24.2 du présent document.

Tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire est prévu par l'article 50 du CCAG-TIC.

La résiliation est alors précédée d'une mise en demeure notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, assortie d'un délai d'exécution, qui précise le manquement aux obligations, la sanction envisagée et la date effective de résiliation. Si la mise en demeure est infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La date d'effet de la résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables fournis par le titulaire.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de ce marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

De plus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de résiliation, de passer, aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de toute ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché. Dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur le mentionne expressément dans la décision de résiliation.

27.2 - Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le marché peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative du pouvoir adjudicateur et en l'absence même de faute du titulaire, dès lors que le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure. La résiliation du marché est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut également faire application des articles 48, 49 et 51 du CCAG-TIC.

La résiliation du marché emporte résiliation à la même date des commandes en cours d'exécution.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité égale à 5 % du montant HT des commandes en cours d'exécution au moment de la résiliation.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables réceptionnés.

Le titulaire est tenu de remettre toutes les prestations en cours d'exécution et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

ARTICLE 28 - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est soumis au seul droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En application des dispositions du code de la commande publique concernant le médiateur des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le titulaire et le pouvoir adjudicateur peuvent y recourir.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 29 - DEROGATIONS AU CCAG - TIC

Le présent marché déroge aux dispositions suivantes du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication :

CCAG – TIC	CCAP
Article 4	Article 2 : Documents contractuels
	Les pièces constitutives du marché et leur ordre de classement sont définis à l'article

CCAP n°02/26 - « Prestations de Tierce Maintenance Applicative de composants de l'Application GAIA, intégré au système d'information de la Branche Famille de la Sécurité sociale »

	2 du présent document.
Article 29 à 34	Article 9 – Opérations de vérification – décisions Des modalités de vérification spécifiques sont définies. Par ailleurs, l'absence de notification par le pouvoir adjudicateur de sa décision dans les délais prévus n'entraîne pas la réception des prestations. Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.
Article 13.3	Article 10 – Prolongation des délais d'exécution Le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour informer le pouvoir adjudicateur.
Article 14	Article 11 – Pénalités Cet article fixe des pénalités spécifiques. Par ailleurs, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.
Article 5	Article 20 – Obligations de secret professionnel, de confidentialité et de discrétion professionnelle Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.
Article 46	Article 22 – Propriété intellectuelle Les droits de propriété intellectuelle afférents aux livrables, même partiels, réalisés lors de l'exécution du marché sont cédés, par le titulaire, au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif.